Arrêté du ministre du transport du 14 septembre 2006, complétant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative.

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous-tutelle, tel que modifié par le décret n° 1997-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

## Arrête :

Article premier. - Les prestations administratives relevant du domaine de la marine marchande, prévues par l'arrêté du ministre du transport du 1er août 2006 susvisé, sont complétées par les prestations suivantes :

- Obtention du certificat de qualification de base à la sécurité, (Annexe  $n^{\circ}$  4-72).
- Obtention du certificat général d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer, (Annexe  $n^\circ$  4-73).

- Obtention du certificat restreint d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer, (Annexe  $n^{\circ}$  4-74).
- Obtention du certificat de qualification à l'utilisation des radars et des aides de pointage radar automatique, (Annexe  $n^{\circ}$  4-75).
- Obtention du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides, (Annexe  $n^{\circ}$  4-76).
- Obtention du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, (Annexe n° 4-77).
- Obtention du certificat de qualification aux techniques avancées de lutte contre l'incendie, (Annexe n° 4-78).
- Obtention du certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire, (Annexe n° 4-79).
- Obtention du certificat de qualification des gens de mer responsables des soins médicaux à bord du navire, (Annexe  $n^{\circ}$  4-80).
- Renouvellement de la validité du certificat de formation complémentaire, (Annexe n° 4-81).
- Obtention du duplicata du certificat de formation complémentaire. (Annexe n° 4-82).
- Art. 2. Le directeur général de la marine marchande et le président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2006.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi